

Fiche 5 L'exonération de la T.V.A

L'article 261-4-4°-a du code général des impôts précise que **les personnes de droit privé qui réalisent des opérations de formation professionnelle peuvent être exonérées de T.V.A. La demande d'exonération** doit être présentée sur un imprimé CERFA n° 3511 intitulé « *Demande d'attestation au titre d'activités s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue* ».

Ce formulaire est constitué d'une liasse de quatre exemplaires à retirer auprès des services fiscaux territorialement compétents. Après avoir complété la partie supérieure, le prestataire de formation doit adresser les trois premiers exemplaires, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, au service régional de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La décision d'accorder ou non l'exonération doit être prise dans les trois mois suivant la réception de la demande. À défaut, elle est réputée tacitement acquise. Le refus de délivrance doit être motivé. L'accord du service régional de contrôle permet l'exonération de la T.V.A à compter du jour de réception de la demande.

Cette exonération s'impose à l'assujetti qui ne peut y renoncer, sauf en cas de retrait de l'attestation.

Le retrait de l'attestation est prononcé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en cas de caducité de la déclaration d'activité.

L'exonération ne vaut que pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue ou des missions dévolues aux organismes agréés.

Les services fiscaux sont compétents pour examiner la validité de l'exonération et peuvent la remettre en cause s'il est démontré qu'elle est abusivement utilisée.

- **Législation :**

- Article L. 261-4 du code général des impôts

- Article 202 D du code général des impôts

- Instruction DGI 3A-2-95 n° 31 du 15 février 1995

- Instruction DGI 3A-8-95 n° 945 du 7 août 1995

- Arrêté du 30 décembre 1994 (J.O. du 21 janvier 1995)